

Arrêt

n° 330 873 du 7 août 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX
Boulevard du Roi Albert 153
7500 TOURNAI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RODRIGUEZ *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. AL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire en 2019 selon la partie défenderesse, non contredite à ce sujet par la partie requérante.

La partie requérante a été condamnée le 24 janvier 2022 à une peine de quatorze mois d'emprisonnement en matière de stupéfiants. A la suite de l'opposition qu'elle a formée contre ce jugement, la partie requérante a été condamnée le 19 juin 2023 à une peine de travail de 125 heures.

Le même jour, soit le 19 juin 2023, un ordre de quitter le territoire sans délai a été pris à son encontre, ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans.

Dans l'intervalle, soit le 8 mai 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que père de son enfant belge, [Y.] né en 2023 de son mariage avec Mme [X.] le 17 décembre 2022.

Le 6 novembre 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande pour des raisons d'ordre public. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans (ci-après « le Conseil ») n° 309 100 du 28 juin 2024.

Le 5 septembre 2024, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en la même qualité.

La partie requérante a été privée de sa liberté le 14 novembre 2024 et a été placée sous mandat d'arrêt le lendemain.

Le 27 février 2025, la partie défenderesse a refusé la demande introduite le 5 septembre 2024 par une décision motivée comme suit :

« le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

Le 05.09.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur [Y.] (NN 23.[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de la personne concernée représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Vous vous êtes rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne, cannabis), de détention illicite de stupéfiants, avec circonstances aggravantes (mineur de plus de 16 ans). Faits pour lesquels vous avez été condamnée 24.01.2022 par le Tribunal correctionnel d'Oudenaarde à une peine de 14 mois d'emprisonnement, jugement auquel vous avez fait opposition. En l'espèce, vous avez, à Ronse et/ou de connexité ailleurs dans le Royaume, au cours de la période du 01.06.2019 au 01.05.2021, à plusieurs reprises, à des dates non précisées :

- Vendu ou fourni des quantités indéterminées de cannabis et de cocaïne et ce, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur âgé de plus de 16 ans, à savoir [Z.];*
- Vendu ou fourni des quantités indéterminées de cannabis et de cocaïne à des personnes majeures. Attendu que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.*

De plus, vous avez été motivé par l'appât du gain facile et l'absence de ressource en votre chef peut être un motif de récidive. Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que par votre comportement vous pouvez compromettre l'ordre public.

Le risque e de récidive est d'autant plus à prendre en compte qu'en date du 14/11/2024, le Tribunal de 1ère instance du Hainaut division Tournai a émis à votre égard un mandat d'arrêt (dossier n°[...]; notice n° [...]) par lequel vous êtes inculpé pour les faits suivants pour la période infractionnelle du 15/01/2024 au 15/11/2024 :

- Avoir détenu et vendu une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis. Et notamment avoir détenu 329,24 grammes de cannabis et 54,94 grammes de cocaïne le 14/11/2024 avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Votre interrogatoire a eu lieu le 15/11/2024.*

À votre domicile et celui de votre épouse ont été découverts les éléments suivants :

- 4,97 grammes de marijuana sur la table du salon.*
- Sur le plan de travail de la cuisine 3,69 grammes de cannabis dans 3 pacsons et 3,41 grammes de marijuana.*

- Près de la table du salon, un pacson d'herbe de cannabis de 2,73 grammes et un bloc de résine de cannabis de 14,96 grammes.
- Dans le tiroir du haut de la cuisine à gauche du four : 3 pains de cannabis pour 299,89 grammes, 54,94 grammes de cocaïne.
- 7070€ en petites coupures
- 5 GSM
- Une arme d'airsoft.

Ce mandat d'arrêt indique : « Dans votre audition ; vous reconnaissez acheter du cannabis à raison de 5 grammes à votre [...] A.](autre inculpé) et vous reconnaissez à tout le moins avoir acheté des stupéfiants pour faire une fête. Les faits sont punissables d'une peine d'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine grave ne dépassant pas 15 ans de réclusion aux termes des articles repris ci-dessus. Les circonstances de faits propres à la cause et celles liées à votre personnalité ci-après mentionnées entraînent l'absolue nécessité pour la sécurité publique de décerner un mandat d'arrêt à votre charge ».

« La drogue a été entreposée chez votre épouse [X.], vous habitez dans le même immeuble que le fournisseur de matières stupéfiantes [B.]. Et vous êtes connu de la police pour vente de drogue. Selon les dires [C.] (autre inculpé). Votre épouse stockerait les produits stupéfiants à votre domicile pour le compte de ce dernier (02/02/2024). Il est également établi qu'il y a des relations téléphoniques entre les suspects [C.] votre épouse [X.] et [D.]. »

« Dans son audition votre épouse déclare ne pas savoir pour les 3 pains de cannabis. Elle sait que vous êtes un consommateur de cannabis mais pas autant. Vous cacheriez cela pour rendre service. Les petites quantités d'herbe et de shit seraient pour votre consommation personnelle. Pour la cocaïne, elle ne pense pas que ce soit à vous. Elle dit que vous devez la cacher pour quelqu'un, elle suppose en tout cas. Vous ne vendriez pas de stupéfiants à son insu. L'argent retrouvé chez votre épouse ne viendrait pas d'un trafic de stupéfiants mais de son travail et de ses économies. Elle n'a pas constaté le trafic de stupéfiant chez [E.] (inculpée grand-mère de [A.]) et elle n'a pas vu [A.] vendre de la drogue. »

« Dans votre audition vous déclarez que ce sont vos voisins qui sont dans le deal. Interpellé quant au fait que les suspects sont [D.], [A.], [E.]. Je [B.] vous déclarez « je jure que je ne connais pas ces personnes. Ça m'arrive d'acheter chez eux pour ma consommation personnelle mais c'est tout. J'ai dit à ma femme que nous allions avoir des problèmes avec ces personnes ». Ils m'ont déjà proposé de vendre. Il m'avait déjà proposé de vendre il y a un an mais j'avais refusé. Cela se voyait très fort qu'il y avait un lien entre [A.] et [B.]. Tout le monde voyait qu'il y avait une relation entre les deux. Et oui je sais que c'est pour du trafic de stupéfiant. Vous indiquez que vous achetez 5 grammes de cannabis par semaine à [A.] depuis un an. Les stupéfiants trouvés chez vous étaient pour faire une fête (3 pains de cannabis +/- 300grammes). Je ne stocke pas pour quelqu'un d'autre. L'argent provient de mes économies. »

Le mandat d'arrêt relève que vous avez été condamné le 19/06/2023 (opposition au jugement du 24/01/2022) à 125heures de peine de travail pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Vous seriez donc avec les faits dont vous êtes fortement soupçonné, en état de récidive légale. « Votre personnalité : les faits dont vous êtes fortement soupçonné sont graves en raisons des conséquences néfastes de la consommation et de la vente de stupéfiants. Ils démontrent dans votre chef, à les supposer établis, un mépris total de la personne d'autrui. De plus, à les supposer rétablis, les faits révèlent dans votre chef une personnalité dangereuse caractérisée par le fait que vous persisteriez dans une délinquance spécifique. En outre, il semble que vous n'ayez pas tenu compte des avertissements qui vous ont déjà été adressé par le passé. Il y a lieu de craindre que vous, si vous étiez remis en liberté, ne commettiez de nouveaux crimes ou délits, que vous entriez en collusion avec des tiers et que vous tentiez de faire disparaître les preuves. En effet, au vu du profil généré par ce genre de trafic, matérialisé par l'argent retrouvé à votre domicile et du fait que vous ayez déjà été condamné pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Le risque de récidive est patent. »

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que par votre comportement vous pouvez compromettre l'ordre public.

En effet, le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15décembre 1980, il doit tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé,

de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

Concernant votre situation familiale (vous êtes le père de l'enfant [Y.] et l'époux de [X.] , avec lesquels vous avez eu une installation commune) , si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé(Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Vous vous êtes rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants (cocaïne, cannabis), de détention illicite de stupéfiants, avec circonstances aggravantes (mineur de plus de 16 ans). De plus, vous avez été motivé par l'appât du gain facile et l'absence de ressource en votre chef peut être un motif de récidive.

En date du 14/11/2024 le Tribunal de 1ère instance du Hainaut division Tournai a émis à votre égard un mandat d'arrêt(dossier n° [...] ; notice n° TN[...]) par lequel vous êtes inculpé pour les faits de trafic de drogue(détention et vente d'une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis) pour la période infractionnelle du 15/01/2024 au 15/11/2024 :

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que vos intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat : la menace grave que représente votre comportement pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

D'autant plus qu'au vu des éléments mis en avant dans le mandat d'arrêt du 14/11/2024, on peut en conclure que vous avez mis la vie de votre enfant en danger, en laissant trainer des matières stupéfiantes à portée de mains. Et votre épouse [X.] est également concernée dans les faits soulevés par le mandat d'arrêt du 14/11/2024. En vue d'établir votre intégration sociale et culturelle et concernant votre situation économique vous avez produit les documents suivants dans un dossier établi par le SASB en date du 04/09/2024 (durant la nouvelle période infractionnelle):

- Attestation de la piscine communale de [...] datée du 23/04/2024 pour un rendez-vous pour signer la convention pour effectuer votre peine de travail le 24/06/2024 plus le relevé de prestation du 01/07/2024 au 24/07/2024 avec signatures.
- Cefret-Forem 13/06/2024 attestation preuve de réussite des 4 brevets : chariot élévateur frontal – chariot élévateur latéral – Gerbeur autoporté – transpalette autoporté du 17/06/2024 au 21/06/2024. Contrat de formation Forem Stage en entreprise du 17/06/2024 au 21/06/2024.
- Attestation de suivi de formation Magasinier Contrôleur Cariste Textile Cefret du 20/05/2024 au 25/06/2024.
- Attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem du 17/06/2024 et ce pour une durée indéterminée plus votre Permis de Cariste obtenu le 25/06/2024.
- Attestation ONEM fin de formation professionnelle du 21/05/2024 au 25/06/2024 datée du 25/06/2024.
- Vos fiches de paies intérim auprès de Randstad Intérim plus votre fiche 281.10 pour l'année 2023 pour un revenu 2649,37€
- Vos preuves de recherches d'emploi mail plus Curriculum Vitae 09/08/2023 – 14/02/2024 20/02/2024 –21/02/2024.
- Promesse d'embauche faite [...] datée du 17/07/2024 pour un CDI 8h/jour transporter des containers en tant que Chauffeur CE.
- Vos extraits de compte bancaire plus une copie de votre carte bancaire : versement au SPF Finances (dettes de 5000€ pour le fond des victimes) avec des versements entre 100 et 150€/mois du 01/08/2023 au 01/08/2024.
- Les Témoignages de votre épouse datés du 09/08/2024, témoignage de votre belle-sœur [F.] daté du 03/09/2024, le témoignage de votre belle-mère daté du 09/06/2023, le témoignage de votre belle-sœur

[G.] daté du 27/07/2024, le témoignage de votre ami de Monsieur [H.] daté du 15/07/2024 ainsi que le témoignage de votre voisin [I.] daté du 15/07/2024 avec les copies de documents d'identité.

- Une attestation de fréquentation de la crèche [...] : vous allez régulièrement la rechercher. Il y a un lien avec entre vous, votre épouse et votre fille. Elle est toujours contente de vous voir. En français et en néerlandais daté du 12/07/2024 établi à Renaix.

- Une lettre de votre part datée du 04/09/2024, expliquant que vous voulez changer de vie et vous insérer dans la société et vous fournissez des photos du jour de votre mariage ainsi que des photos avec votre fille.

- Un Contrat à Durée Indéterminée au nom de votre épouse comme dessinatrice en électricité industrielle à partir du 09/09/2024.

- Une enquête de résidence positive du 12/09/2024.

Or, selon le mandat d'arrêt précité, durant la période qui va du 15/01/2024 au 15/11/2024, vous auriez commis de nouveau fait de trafic de drogue (notamment avoir détenu 329,24 grammes de cannabis et 54,94 grammes de cocaïne le 14/11/2024 avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ; voir ci-haut), faits pour lesquels vous avez déjà été condamné par le passé. Vous avez montré votre mépris pour les lois belges, les personnes composant la société, vous avez mis en danger votre fille et votre épouse se retrouve également entendue pour l'infraction à la législation sur les stupéfiants.

Le fait d'avoir une famille et une situation économique (formation et contrat de travail intérimaire) ne vous a donc pas empêché de recommencer. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender et mener une vie stable, mais vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à votre enfant. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent, vous êtes absent de son éducation.

Par le trafic de drogue, vous avez été motivé par l'appât du gain. Les éléments dans votre dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que votre situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel.

Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.

En raison de votre antécédent judiciaire, il y a également lieu de craindre que vous puissiez commettre nouveaux délits. (vous êtes toujours incarcéré à la prison de Jamioulx suite à votre comportement de délinquant). Concernant votre séjour en Belgique, vous êtes sur le territoire depuis 2019. Vous ne pouvez pas avoir mis la durée de votre séjour à profit en vue de vous intégrer socialement et culturellement. Bien au contraire, votre comportement et la condamnation du 22/01/2022 par le Tribunal correctionnel d'Oudenaarde démontre votre absence de respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique.

Vous ne démontrez pas ne plus avoir d'attaches avec votre pays d'origine.

Vous ne vous prévaluez pas d'une situation particulière en raison de votre âge ou de votre état de santé. Considérant que l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), prise le 19/06/2023 lui notifiée le même jour et qui est toujours en vigueur.

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'interdiction d'entrée, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision. La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou

fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Dès lors, votre demande de séjour est refusée au regard des articles 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers(www.dofi.fgov.be) ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH « en commettant une erreur manifeste d'appréciation ».

Ce premier moyen est libellé comme suit :

“Par sa décision attaquée, la partie adverse méconnaît les articles 40ter de la loi du 15/12/1980, ainsi que les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH en commettant une erreur manifeste d'appréciation. Afin de justifier sa décision, la partie adverse invoque la condamnation prononcée par défaut le 24/01/2022 par le Tribunal correctionnel d'Oudenaarde par laquelle le requérant a été condamné à une peine de 14 mois d'emprisonnement. Cependant, le requérant a formé opposition à cette décision et a déjà communiqué le jugement contradictoire à la partie défenderesse. Le Tribunal a, ainsi, accordé au requérant une mesure de faveur puisqu'il bénéficie d'une peine de travail de 125 heures. Cette peine démontre que le Tribunal a été plus clément avec le requérant qui a pu exposer sa propre situation. Malgré que la décision rendue par défaut ait été réformée, la partie défenderesse évoque toujours une condamnation par défaut. Par sa décision attaquée, la partie adverse ne s'est pas souciée de la situation propre du requérant. Ainsi, ce dernier dispose d'une vie familiale en Belgique: - Le requérant est marié avec Madame [X.], de nationalité belge, depuis le 17/12/2022 ; - Ces derniers ont retenu de leur union [A.], de nationalité belge, le [...] 2023 ; - Le requérant et sa famille habitent ensemble à 7500 TOURNAI, rue [...]; - Malgré son incarcération, l'épouse du requérant lui rend visite à plusieurs reprises avec leur enfant. Compte tenu de ces éléments, il ne peut pas être contesté que le requérant entretient des relations régulières avec son épouse et son enfant en bas-âge. Contrairement à ce que prétend la partie adverse, l'acte attaqué viole les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH. Le refus de séjour constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. L'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution doit être légale, nécessaire et poursuivre un but légitime. Il n'est pas raisonnable de prétendre que le requérant et sa famille pourraient entretenir une vie familiale et privée conforme à l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution si le requérant ne peut pas rester sur le territoire belge. La partie adverse ne prend pas du tout en compte le fait que le requérant est le papa d'un enfant belge en très bas âge et qu'il est, par conséquent, nécessaire qu'il puisse continuer à vivre avec celui-ci en Belgique. Cet enfant est mineur et en bas-âge, une attention encore plus particulière doit être attachée à cette vie familiale. Il ne peut pas être décemment soutenu que des contacts pourront être maintenus entre le requérant et son enfant qui vit en Belgique s'il est contraint de rester en Tunisie. La décision attaquée est abusive et est complètement disproportionnée par rapport au but recherché par la partie adverse. La partie adverse estime que la décision attaquée se justifie car le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public. Ceci est faux. Attendu que l'Office des Etrangers commet, par conséquent, plusieurs erreurs manifestes d'appréciation. En tout état de cause, cette condamnation ne justifie pas le fait que Le requérant compromet l'ordre public et dès lors, il n'est pas nécessaire d'ordonner au requérant de quitter le territoire belge. Par ailleurs, certes le concluant a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Audenarde pour des infractions à la Législation des stupéfiants. Cependant, Votre Conseil sera attentif à la période infractionnelle située entre le 01/06/2019 au 01/05/2021. Celle-ci est bien antérieure à la rencontre du requérant avec Madame [X.] Ensuite, la partie défenderesse se fonde sur un mandat d'arrêt. Pour rappel, le requérant bénéficie de la présomption d'innocence et les griefs invoqués via cette procédure doivent être purement et Il est évident que la décision attaquée porte atteinte à l'article 22 de la Constitution et 8 de la CEDH et celle-ci devra être annulée par Votre Conseil. Au surplus, la partie adverse ne motive pas précisément dans la décision attaquée en quoi cette condamnation justifierait le refus de séjour ce qui empêchera le requérant et sa famille de mener une vie familiale conforme aux articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution”.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 6.2. de la CEDH et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Ce moyen est libellé comme suit :

«Attendu que la partie adverse porte atteinte, par la décision attaquée aux articles 43 et 45 de la Loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 6.2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et commet une erreur manifeste d'appréciation. Afin de fonder son refus ,la partie défenderesse prétend que le requérant peut compromettre l'ordre public. Afin de fonder ce postulat, la partie défenderesse invoque, d'une part, un jugement rendu par défaut réformé. Le jugement rendu par défaut ayant été mis à néant suite à l'opposition du requérant, il ne peut pas fonder la décision de refus attaqué. D'autre part, la partie défenderesse indique que «le risque de récidive est d'autant plus à prendre en compte qu'en date du 14/11/2024, le Tribunal de instance du Hainaut, Division de Tournai a émis à votre égard un mandat d'arrêt (dossier n°23/[...], notice n°[...]) par lequel vous êtes inculpé pour les faits suivants pour la période infractionnelle du 15/01/2024 au 15/11/2024 : - avoir détenu et vendu une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis. Et notamment avoir détenu 329 ,24 grammes de cannabis et 54,94 grammes de cocaïne le 14/11/2024 avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Votre interrogatoire a eu lieu le 15/11/2024 ». Premièrement, il ne s'agit pas du Tribunal du 18instance du Hainaut, Division de Tournai qui a émis un mandat d'arrêt mais d'un Juge d'instruction. Deuxièmement, il est étonnant que la partie défenderesse dispose de ce type d'informations puisque, pour rappel, l'article 57 du Code d'instruction criminelle dispose que : « §er. Sauf les exceptions prévues parla loi, l'instruction est secrète. Toute personne qui est appelée à prêter son concours professionnel à l'instruction est tenue au secret. Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal». Ceci est d'autant plus étonnant que le contenu du mandat d'arrêt du concluant est repris textuellement dans la décision attaquée. La partie défenderesse sera tenue d'expliquer l'origine des informations qu'elle détient. Troisièmement, la décision attaquée porte atteinte à l'article 6.2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme: « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ». Or la décision attaquée postule que le requérant serait coupable et que les informations contenues dans le mandat d'arrêt sont exactes. Ceci porte, bien entendu, atteinte à l'article 6.2 de la CEDH et illégale".

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, de l'obligation de motivation formelle exprimée dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que la motivation adoptée n'est pas individualisée et qu'elle est inexacte. A ce sujet, elle invoque à nouveau que la condamnation prononcée par défaut a été mise à néant ensuite de l'opposition qu'elle a formée et que la motivation relative au mandat d'arrêt viole la présomption d'innocence.

Elle soutient également que l'acte attaqué n'est pas motivé en ce qui concerne sa situation familiale et sociale « réelle ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation du principe général de bonne administration qui impose de prendre en considération tous les éléments de la cause « et de ne pas contredire le dossier dans la décision ». Elle évoque également le devoir de prudence et de minutie.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation familiale et sociale alors qu'elle a fourni un dossier de pièces à ce sujet « faisant état de sa bonne intégration sociale ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est

nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. La Cour a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Lorsque l'intéressé ne peut se prévaloir de la qualité d'étranger établi, il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (voir à cet égard, notamment, Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qui est le sien, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le grief selon lequel la partie défenderesse ne s'est pas souciée de sa situation familiale n'est pas fondé dès lors que la motivation de l'acte attaqué témoigne de la prise en considération de celle-ci, en ce compris son mariage et sa paternité à l'égard de l'enfant belge regroupant. La partie défenderesse n'a nullement prétendu à cet égard que la partie requérante n'entreprendrait pas de relations effectives avec ce dernier, ni que cette vie familiale pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge.

La partie défenderesse a en revanche considéré, au terme d'une mise en balance des intérêts en présence, que les intérêts privés et familiaux de la partie requérante ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de préserver l'ordre public.

Contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement justifié sa décision à cet égard, tout d'abord en retenant le risque que présente la partie requérante pour l'ordre public.

La motivation de l'acte attaqué témoigne de la prise en compte de l'opposition formée, et reçue, contre sa condamnation par défaut, et de la peine qui a été prononcée ensuite.

Le seul fait que la partie défenderesse ait mentionné le premier jugement ne vicie pas l'acte attaqué, compte tenu de ce qui précède.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante, qui se contente d'invoquer formellement la présomption d'innocence en ce qui concerne le mandat d'arrêt, ne conteste cependant pas les constats factuels indiqués dans ce mandat d'arrêt. Ces constats factuels concernent la présence au domicile de la partie requérante et de sa famille de stupéfiants, ainsi qu'une balance de précision et plus de 7.000 euros en petites coupures. La partie défenderesse a également indiqué dans l'acte attaqué les éléments de défense présentés par la partie requérante.

Le Conseil observe que la partie défenderesse ne prétend pas que la récidive de la partie requérante dans un trafic de stupéfiants est établie, mais que celle-ci en est soupçonnée sur la base de différents constats factuels figurant dans ce mandat d'arrêt, constats que la partie requérante ne conteste pas.

Il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé le principe de la présomption d'innocence en se fondant sur les termes dudit mandat d'arrêt.

La partie défenderesse a également pris soin d'indiquer l'impact social de la délinquance en matière de stupéfiants et le risque de récidive lié à son caractère lucratif notamment.

Eu égard à ce qui précède, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante présente un risque pour l'ordre public.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que le risque pour l'ordre public ne serait pas suffisamment justifié dès lors que la partie défenderesse n'a pas estimé nécessaire de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Il ressort de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse peut en effet refuser le séjour aux membres de famille de citoyens de l'Union pour des raisons d'ordre public et ce, indépendamment de la prise consécutive ou non d'un ordre de quitter le territoire. Il convient également de rappeler que la partie requérante est toujours sous le coup d'un ordre de quitter le territoire, et qu'un tel acte peut redevenir exécutoire en application de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, ce que l'acte attaqué indique expressément.

Le Conseil observe que la partie requérante affirme que sa présence est requise auprès de l'enfant, qui est en bas âge, mais sans étayer son propos d'une quelconque manière.

S'agissant de sa relation avec son épouse, il doit être constaté que l'acte attaqué indique que cette dernière est également concernée par les faits repris dans le mandat d'arrêt, sans que la partie requérante ne critique davantage cette motivation. L'argument de la partie requérante selon lequel la période infractionnelle retenue dans le jugement de condamnation est antérieure à sa rencontre avec Mme [X.] manque dès lors de pertinence.

Le même raisonnement doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que l'article 8 de la CEDH.

Le premier moyen ne peut être accueilli.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la décision de refus de séjour attaquée se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition, telle que remplacée par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », et modifiée par la loi du 8 mai 2019, est libellée comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer notamment que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

En l'espèce, ainsi qu'il a déjà été exposé dans le cadre de l'examen du premier moyen, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement justifié sa décision à cet égard et rien n'indique qu'elle se soit fondée pour ce faire sur le jugement rendu par défaut.

S'agissant de l'indication selon laquelle le mandat d'arrêt a été émis par le Tribunal de première instance du Hainaut - Division Tournai, alors qu'il émane d'un juge d'instruction, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière elle pourrait vicier l'acte attaqué dans la mesure où la partie défenderesse a bien indiqué qu'il s'agissait d'un mandat d'arrêt et que rien ne permet de considérer qu'elle l'ait confondu avec un jugement.

Ainsi qu'il a déjà été précisé lors de l'examen du premier moyen, la partie défenderesse pouvait se fonder sur des constats indiqués dans le mandat d'arrêt, notamment, pour conclure à un risque actuel pour l'ordre public.

Au sujet de la présomption d'innocence, elle indique que « la décision attaquée postule que le requérant serait coupable et que les informations contenues dans le mandat d'arrêt sont exactes », mais ainsi qu'il a été exposé, le motif de l'acte querellé cité par la partie requérante à ce sujet ne pose pas de problème à cet égard.

Ensuite, le deuxième moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme dès lors que les décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, telles que l'acte attaqué, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la disposition précitée.

Le Conseil observe enfin que la partie requérante se contente d'indiquer qu'elle s'étonne que la partie défenderesse puisse disposer d'un mandat d'arrêt et qu'il lui incombe de s'en expliquer, sans cependant présenter d'argument en lien avec l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 45 de la même loi, ou l'erreur manifeste d'appréciation.

Le deuxième moyen ne peut être accueilli.

3.3. Sur le troisième moyen, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien eu égard à la situation personnelle de la partie requérante, tant sur le plan social que familial et qu'elle a adopté une motivation circonstanciée.

Les critiques relatives à la mention du jugement par défaut et à la présomption d'innocence, qui ne sont pas plus amplement développées que dans les moyens précédents, n'appellent pas une autre analyse.

Le troisième moyen ne peut être accueilli.

3.4. Sur le quatrième moyen, la partie requérante réitère son grief tenant à la non prise en considération de sa situation familiale et sociale, mais invoque avoir à cet égard déposé un dossier de pièces faisant état de sa bonne intégration. Le Conseil observe que l'acte attaqué liste les documents que la partie requérante a fournis pour ce faire, et que celle-ci est quant à elle en défaut d'identifier le ou les documents qui n'auraient pas été pris en considération. Elle ne conteste pas davantage l'appréciation que la partie défenderesse en a faite.

Le quatrième moyen ne peut dès lors être accueilli.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY